



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-00087
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-1
et suivants, R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement relative à la manifestation de
freestyle sur la commune de Bize Minervois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport des marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-002 de 1^{er} février 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 en date du 18 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-007 du 4 mars 2019 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçue le 12 juin 2019, présentée par Mme Claude MARTY, représentante de l'association BIZE SPORT X-TREME enregistrée sous le n°11-2019-00087 et relative à la manifestation de freestyle sur la commune de Bize Minervois ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques recueilli en date du 25 juin 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 18/06/2019 ;

Considérant que la manifestation a lieu dans le lit mineur du cours d'eau la Cesse et que la présence d'un obstacle physique dans le lit mineur du cours d'eau constitue, lors d'un événement hydrologique, un obstacle à l'écoulement des crues ;

Considérant que la mairie de Bize Minervois s'engage à faire enlever l'obstacle à l'écoulement des crues par une entreprise spécialisée en cas de risque d'inondation ;

Considérant que la masse d'eau FRDR175b « La Cesse » sur laquelle se situe le projet, est identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme présentant un objectif de bon état en 2021 ;

Considérant que le projet situé en site Natura 2000 « Causses en Minervois » a fait l'objet d'une évaluation des incidences ;

Considérant que le projet est situé en zone rouge du PPRi de la commune de Bize Minervois ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté constituent un pré requis minimal afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément aux prescriptions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Mme Claude MARTY, Présidente de l'Association Bize Sport X-Treme, de sa déclaration en application de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le déroulement de la manifestation de freestyle et situé sur la commune de Bize Minervois.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R.214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Description du projet

Les travaux temporaires envisagés consistent en la réalisation d'une plateforme en terre dans le lit mineur de la Cesse et de mise en place d'un gué busé temporaire.

La plateforme reposera sur un atterrissement situé dans le lit mineur de la Cesse qui sera aplani au moyen de terre. Celle-ci couvrira une surface maximale de 3000 m².

La butte en terre qui sera créée sur celle-ci aura une emprise au sol maximale de 300 m².

Le gué busé sera formé de 3 buses annelées de diamètre 600mm et de 5m de long.

Article 4 : Consistance des travaux

Les travaux de création de la plateforme et de la butte de terre sont réalisés comme suit :

- la plateforme et la butte de terre sont mises en place après le 10 juillet 2019 et sont enlevées le plus rapidement possible et au plus tard le 26 juillet 2019 après l'événement qui a lieu le 19 juillet 2019 ;
- aucun engin de chantier n'est amené à travailler ou circuler dans le lit mouillé du cours d'eau, hors la mise en place du gué.

La pose des buses constituant le gué est effectuée selon les règles de l'art. Le radier des buses est disposé selon la pente naturelle du cours d'eau afin d'éviter tout processus d'érosion.

Tout au long du chantier et pendant la remise en état des lieux, un dispositif efficace de filtration des matières en suspension est mis en place à l'aval de la zone d'intervention.

Les services d'intervention devront être mobilisés sur l'ensemble de la période de présence des infrastructures dans le lit de la rivière.

À l'issue du chantier, le site est remis en état. Il est procédé à un retrait complet du gué et de la terre apportée pour la création de la plateforme et de la butte de réception.

Il est procédé à une scarification en sillons croisés afin de rendre les matériaux mobiles.

Les formations végétales situées en rive gauche de la Cesse sont conservées et ce, en aval comme en amont du pont.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM-SEMA) et l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité) sont prévenus avant le démarrage des travaux. L'AFB sera conviée à la réunion préparatoire.

Aucun rejet d'eau polluée dans le milieu naturel n'est toléré. Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou charge solide dans les eaux superficielles et souterraines, immédiat et différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toute disposition à cet égard. Le matériel employé sera exempt de toute fuite d'hydrocarbure ou tout autre polluant quelle que soit sa nature.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, ou de mise en danger d'un usager de la rivière, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux ou l'acte créant l'incident et prend toutes les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu, sur l'écoulement des eaux et sur l'usage de l'eau, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe, dans les meilleurs délais, le service chargé de la Police de l'Eau et l'AFB.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmet au service de Police de l'Eau un compte rendu de chantier qui indique les mesures prises pour respecter les prescriptions citées dans les articles précédents et les problèmes éventuellement rencontrés en phase travaux.

Le service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques pourra organiser une visite de conformité en lien avec l'AFB.

Article 6 : gestion du chantier en cas d'alerte météorologique

Pendant toute la durée des travaux et de la manifestation, toutes les mesures de sécurité sont prises pour limiter les risques dus à une montée des eaux de la Cesse. En cas de niveau de vigilance météorologique orange ou rouge, le bénéficiaire prend toute disposition

pour faire cesser la manifestation et évacuer les personnes et les engins susceptibles d'être emportés. L'accès au site est fermé.

Des moyens humains et matériels sont disponibles à proximité du site en permanence afin de pouvoir procéder à l'évacuation des matériaux apportés dans un délai maximum de 4 heures en cas de risque d'inondation.

Article 7 : interdiction des circulations des poids lourds

La circulation des poids lourds de PTAC > 7.5 t est interdite :

- le samedi à partir de 22h jusqu'au dimanche 22h,
- les veilles de jours fériés à partir de 22h jusqu'au lendemain 22h,
- les samedis fériés, de 0h à 24h,
- les dimanches veilles de jours fériés, de 0h à 24h.
- des dates complémentaires qui sont pour 2019 sur l'ensemble du réseau national : les samedis 27 juillet, 3, 10, 17 et 24 août, de 7h à 19h.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation n'est valable que pour la durée de la seule campagne de 2019.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée au projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger une nouvelle demande de déclaration, le cas échéant.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-6 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bize Minervois, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune Bize Minervois.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En cas de recours contentieux la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> "

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le Maire de la commune de Bize Minervois, le Chef du service départemental de l'Aude de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **28 JUIN 2019**

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**


Marc VETTER